

Nom de l'entreprise	McKeil Marine Limited
Nature des travaux	Transport de pierres par barge
Valeur du contrat	1 920 000 \$
Adresse de l'entreprise	1001 Champlain Ave, Suite 401 Burlington (Ontario) L7L 5Z4
NEQ de l'entreprise	1147843651
Date d'autorisation (du dirigeant)	2019-02-06
Identification de l'organisme public	Ministère des Transports du Québec
Type d'exemption prévue	<p>Article 25.0.3 – émission d'un nouveau contrat</p> <p>Permission de la dirigeante ou du dirigeant d'organisme en raison d'urgence où la sécurité des personnes ou des biens est en cause :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'automne 2018, à la suite d'une tempête majeure qui avait sévi aux Îles-de-la-Madeleine, des inspections réalisées par des spécialistes en érosion du Ministère ont permis d'observer des dommages importants sur trois sites, nécessitant des travaux le plus rapidement possible. L'urgence a été établie en analysant les répercussions sur la circulation routière lors d'une prochaine tempête, qui pourraient être catastrophiques pour la majeure partie du réseau et pour des résidentes et résidents qui se retrouveraient complètement isolés du reste de l'archipel. • Considérant qu'il n'y avait pas de pierres, aux Îles-de-la-Madeleine, celles-ci ont été acquises au Nouveau-Brunswick. Le Ministère n'est pas en mesure d'effectuer le transport et a donc eu recours à une entreprise pour l'effectuer par barge ou par cargo. • Sept entreprises ont été contactées pour effectuer le transport des pierres. Considérant la saison hivernale, une seule a accepté d'effectuer le transport par barge. Les autres transporteurs avaient déjà remis leurs barges pour l'hiver, et les entreprises en mesure d'effectuer le transport par cargo louent leurs services à l'étranger en hiver.

	<ul style="list-style-type: none">• Le Ministère a donc conclu un contrat de gré à gré avec l'entreprise McKeil Marine Limited pour le transport des pierres du Nouveau-Brunswick jusqu'aux Îles-de-la-Madeleine.
Note	<ul style="list-style-type: none">• L'entreprise ne détenait pas l'autorisation de l'Autorité des marchés publics requise en vertu du chapitre V.2 de la Loi sur les contrats des organismes publics (chapitre C-65.1) au moment de la conclusion du contrat.